



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 16-183 du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret exécutif n° 16-177 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 25 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions des wilayas et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine.....	5
--	---

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 Joumada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre de commerce.....	8
Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant désignation de représentants du ministre chargé du commerce auprès du conseil de la concurrence.....	8

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.....	8
Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1437 correspondant au 25 mai 2016 portant création d'une annexe de l'université de Tiaret dans la ville de Ksar Chellala.....	34

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1437 correspondant au 25 janvier 2016 fixant la classification de l'école supérieure des beaux-arts et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	34
Arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1437 correspondant au 15 mai 2016 fixant la classification du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	36

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1437 correspondant au 27 avril 2016 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.....	40
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-183 du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 16-19 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par la loi de finances pour 2016, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de deux milliards deux cent quatre vingt sept millions cinq cent mille dinars (2.287.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de deux milliards deux cent quatre vingt sept millions cinq cent mille dinars (2.287.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	2.187.500.000
42-03	Coopération internationale	100.000.000
	Total de la 2ème partie.....	2.287.500.000
	Total du titre IV.....	2.287.500.000
	Total de la sous-section I.....	2.287.500.000
	Total de la section I.....	2.287.500.000
	Total des crédits ouverts.....	2.287.500.000

**Décret exécutif n° 16-177 du 14 Ramadhan 1437
correspondant au 19 juin 2016 portant virement
de crédits au sein du budget de fonctionnement
du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de
finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-43 du 14 Rabie Ethani 1437
correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2016, au ministre de la jeunesse et
des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de
quatre vingt millions de dinars (80.000.000 DA),
applicable au budget de fonctionnement du ministère de la
jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état
annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de quatre
vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au
budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et
des sports, et au chapitre n° 44-03 « Administration
centrale — Contribution au centre national des sports et
des loisirs de Tikijda ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la
jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel* de la République algérienne
démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19
juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique.....	30.000.000
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales.....	20.000.000
	Total de la 7ème partie.....	50.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution à l'office du complexe olympique (O.C.O.).....	10.000.000
44-04	Administration centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.....	20.000.000
	Total de la 4ème partie.....	30.000.000
	Total du titre IV.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	80.000.000
	Total de la section I.....	80.000.000
	Total des crédits annulés.....	80.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 25 janvier 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions des wilayas et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère des moudjahidine.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des Moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des directions de wilayas, des centres de repos des moudjahidine et des musées, régionaux, conformément au tableau ci-joint.

TABLEAU ANNEXE

	POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Directions de wilayas des moudjahidine	Ouvrier professionnel de niveau 1	40	56	—	—	96	1	200
	Agent de service de niveau 1	—	6	—	—	6		
	Gardien	101	—	—	—	101		
	Conducteur d'automobile de niveau 1	30	—	—	—	30	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1		
	Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—		
	Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
	Ouvrier professionnel de niveau 3	—	—	—	—	—	5	288
	Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
	Agent de prévention de niveau 1	84	—	—	—	84		
	Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
	Agent de prévention de niveau 2	—	—	—	—	—	7	348
	Sous-total	256	62	—	—	318		
Centres de repos des moudjahidine et leurs annexes	Ouvrier professionnel de niveau 1	156	47	—	—	203	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	4	—	—	5		
	Gardien	147	—	—	—	147		
	Conducteur d'automobile de niveau 1	19	—	—	—	19	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 2	14	—	—	—	14	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3		
	Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—		
	Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
	Ouvrier professionnel de niveau 3	58	—	—	—	58	5	288
	Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
	Agent de prévention de niveau 1	96	—	—	—	96		
	Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
	Agent de prévention de niveau 2	9	—	—	—	9	7	348
Sous-total	503	51	—	—	554			

TABLEAU ANNEXE (suite)

	POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Musées régionaux du moudjahid et leurs annexes	Ouvrier professionnel de niveau 1	39	—	—	—	39	1	200
	Agent de service de niveau 1	4	49	—	—	53		
	Gardien	120	—	—	—	120		
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
	Ouvrier professionnel de niveau 2	—	—	—	—	—	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5		
	Agent de service de niveau 2	—	—	—	—	—		
	Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
	Ouvrier professionnel de niveau 3	20	—	—	—	20	5	288
	Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—		
	Agent de prévention de niveau 1	75	—	—	—	75		
	Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—	—	—	6	315
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348	
Sous-total		266	49			315		
Total général		1025	162			1187		

Art. 2. — Les effectifs des postes budgétaires des directions de wilayas, des centres de repos des moudjahidine et des musées régionaux du moudjahid sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 25 janvier 2016.

Le ministre des moudjahidine

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Tayeb Zitouni

Abderrahmane BENKHALFA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 Jomada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre de commerce.

Par arrêté du 7 Jomada Ethania 1437 correspondant au 16 mars 2016, Mme et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 7, 9 et 10 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce, pour une période de trois (3) années, membres du conseil d'administration du centre national du registre de commerce :

- Abdelaziz Ait Abderrahmane, représentant du ministre chargé du commerce, président ;
- Fayçal Dehimi, représentant du ministre chargé de la justice, membre ;
- Yahia Ouksel, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Yassina Mahdi, représentante du ministre chargé de l'industrie et des mines, membre ;
- Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre.

-----★-----

Arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016 portant désignation de représentants du ministre chargé du commerce auprès du conseil de la concurrence.

Par arrêté du 9 Chaâbane 1437 correspondant au 16 mai 2016, sont désignés, représentants du ministre chargé du commerce auprès du conseil de la concurrence, en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 3) de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence :

- M. Mohammed Serdoune, membre titulaire ;
- M. Mohammed Benzaidi, membre suppléant.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 8 Jomada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Il est créé soixante-six (66) directions des œuvres universitaires.

Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1437 correspondant au 17 février 2016.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
1	DOU Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central II Bouzaréah
			2	Djilali Lyabès (ex-Hydra II) - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Draria
			3	Hydra III - Alger	2	1 - même site 2 - Unité Ex-INC	3	1 - même site 2 - unité MESRS 3 - unité Ex-INC
			4	Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
			5	Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
			6	Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
			7	Dely-Brahim 2 - Alger	1	même site	1	même site
			8	Ouled Fayet 1 - Alger	1	même site	1	même site
			9	Ouled Fayet 2 - Alger	1	même site	1	même site
			10	Ouled Fayet 3 - Alger	1	même site	1	même site
			11	Sidi Abdellah - Alger	1	même site	1	même site
			12	Mahelma 1 - Alger	1	même site	1	même site
			13	Mahelma 2 - Alger	1	même site	1	même site
2	DOU Alger-Est	Alger	1	El Alia-Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
			2	Bab Ezzouar 3 - Alger	1	même site	1	même site
			3	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
			4	Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
			5	Bouraoui Amar-El Harrach - Alger	1	même site	1	même site
			6	Abdelkader Belarbi-Bab Ezzouar - Alger	2	1 - même site 2 - Unité Rouiba	2	1 - même site 2 - Unité Rouiba
			7	Bab Ezzouar 5 - Alger	1	même site	1	même site
			8	19 Mai 1956 - Alger	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
3	DOU Alger-centre	Alger	1	Vieux Kouba - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité ENS
			2	Taleb Abderrahmane 1 Ben Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			3	Taleb Abderrahmane 2 Ben Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			4	Taleb Abderrahmane 3 Ben Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			5	Ben Aknoun - Alger	1	même site	1	même site
			6	Garidi - Alger	1	même site	1	même site
			7	M'Hamed Yousfi - Alger	1	même site	2	1 - même site 2- unité El Kharouba
			8	Amirouche - Alger	2	1 - Trollard 2 - Daguerre	2	1 - même site 2 - unité Lapérine
			9	Saïd Hamdine - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central faculté de droit
4	DOU Boumerdès	Boumerdès	1	Boudouaou - Boumerdès	1	même site	1	même site
			2	Bayou Halima - Boumerdès	1	même site	1	même site
			3	Les frères Gouighah - Corso - Boumerdès	1	même site	1	même site
			4	Ziani Lounès - Boumerdès	1	même site	1	même site
			5	Boualem Bouhri - Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	2000 lits - Boudouaou - Boumerdès	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	2000 lits - Zemouri - Boumerdès	1	même site	1	même site
			8	Guedouari Cherifa - Boumerdès	1	même site	1	même site
			9	Frères Toubal Rabah et Mohamed - Boumerdès	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
5	DOU Tizi Ouzou - centre	Tizi Ouzou	1	Draâ Ben Khedda - Tizi-Ouzou	2	1 - même site 2 - technicum	2	1 - même site 2 - Technicum
			2	Rehahlia - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			3	Oued Aïssi - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			4	M'douha - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			5	Boukhalfa 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Boukhalfa 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	Didouche Mourad - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Lycée Hamlat
			8	2500 lits - Oued Aïssi - Tizi-Ouzou	1	même site	1	Campus Oued Aïssi
6	DOU Tizi-Ouzou Hasnaoua	Tizi Ouzou	1	Ex-Habitat - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			2	Hasnaoua 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	3	1 - même site 2 - Campus 3 - Campus
			3	Hasnaoua 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	1 - même site
			4	Hasnaoua 3 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	2 - Pôle technologique
			5	Hasnaoua 4 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
7	DOU Tizi-Ouzou Tameda	Tizi Ouzou	1	Tameda 1 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Tameda 2 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - même site
			3	Tameda 3 - Tizi-Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Tameda 4 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			5	Tameda 5 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Tameda 6 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site
			7	Tameda 7 - Tizi-Ouzou	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
8	DOU Blida	Blida	1	Soumaâ 1 - Blida	1	même site	2	1- même site 2 - Campus
			2	Soumaâ 2 - Blida	1	même site	1	même site
			3	Ben Boulaïd - Blida	2	1- même site 2 - CRIAA	2	1- même site 2 - CRIAA
			4	Ben Boulaïd 1 - Blida	2	1- même site 2 - Ex-ITE	2	1- même site 2 - Ex - ITE
			5	Soumaâ 3 - Blida	1	même site	1	même site
			6	Soumaâ 4 - Blida	1	même site	1	même site
			7	Soumaâ 5 - Blida	1	même site	1	même site
			8	Soumaâ 6 - Blida	1	même site	1	même site
			9	Soumaâ 7 - Blida	1	même site	1	même site
9	DOU Blida El Affroun	Blida	1	2000 lits - El Affroun - Blida	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant Central
			2	El Affroun 1 - Blida	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant Central
			3	El Affroun 2 - Blida	1	même site	1	même site
			4	El Affroun 3 - Blida	1	même site	1	même site
			5	El Affroun 4 - Blida	1	même site	1	même site
			6	El Affroun 5 - Blida	1	même site	1	même site
			7	El Affroun 6 - Blida	1	même site	1	même site
			8	El Affroun 7 - Blida	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
10	DOU Médéa	Médéa	1	Hassen Ben Mouloud - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Campus
			2	Kebaili Ouahiba - Médéa	2	1- même site 2 - Lycée Zerouak	3	1- même site 2 - Lycée Zerouak 3 - Restaurant central
			3	Chouai Benaïssa - Médéa	2	1- même site 2 - Annexe Djebara Boualem	2	1- même site 2 - Annexe Djebara Boualem
			4	Boularès Djohar - Médéa	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			5	2000 lits Ouzera 1 - Médéa	1	même site	1	même site
11	DOU Aïn Defla	Aïn Defla	1	Khemis Miliana - Aïn Defla	3	1- même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Hôtel carrefour	3	1- même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	Ex-ITE. Khemis Miliana, Aïn Defla	1	même site	1	même site
			3	1500 lits Cité Boutane Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	1	même site
			4	1000 lits Route d'Alger Khemis Miliana - Aïn Defla	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
12	DOU Chlef	Chlef	1	1er Novembre 54 - Chlef	1	même site	2	1- Campus universitaire 2 - Restaurant central
			2	19 Mai 1956 - Chlef	1	même site	1	même site
			3	Hani Saleh - Chlef	1	même site	1	même site
			4	Touil A/Kader - Chlef	1	même site	1	même site
			5	Ouled Fares 3 - Chlef	1	même site	1	même site
			6	Ouled Fares 4 - Chlef	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
13	DOU Djelfa	Djelfa	1	El Amel - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Salah Benchegra - Djelfa	1	même site	1	même site
			3	Garoud Molakhir - Djelfa	1	même site	1	même site
			4	Zitouni Ayachi - Djelfa	1	même site	1	même site
			5	Chenouf Lakhdar - Djelfa	1	même site	1	même site
			6	Zafrane Slimane - Djelfa	1	même site	1	même site
			7	Berrebih - Djelfa	1	même site	1	même site
			8	2000 LITS 1 - Djelfa	1	même site	1	même site
			9	2000 LITS 2 - Djelfa	1	même site	1	même site
14	DOU Laghouat	Laghouat	1	Lechkhem Bouchrit - Laghouat	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Sœurs Bedj - Laghouat	1	même site	1	même site
			3	Les frères Lamnaouar - Laghouat	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Laghouat	1	même site	1	même site
			5	3000 lits - Laghouat	1	même site	1	même site
			6	500 lits - (Aflou) Laghouat	1	même site	1	même site
			7	2000 lits 1 - Laghouat	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
15	DOU Ghardaïa	Ghardaïa	1	1000 lits - Ghardaïa	1	même site	1	même site
			2	1000 lits 1 - Ghardaïa	1	même site	1	même site
16	DOU Tamenghasset	Tamen-ghasset	1	Djelouli Mebarka - Tamenghasset	1	même site	1	même site
			2	Moussa Ag Younès - Tamenghasset	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
17	DOU Bouira	Bouira	1	Djellaoui Saïd - Bouira	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI 3 - Restaurant central
			2	Kebbal Aïcha - Bouira	1	même site	1	même site
			3	Ainouche Chama - Bouira	1	même site	1	même site
			4	Amrouche Ahmed - Bouira	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Sediki Zitouni - Bouira	1	même site	1	même site
18	DOU Béjaïa	Béjaïa	1	Targa - Ouzamour - Béjaïa	1	même site	1	même site
			2	Amriw - Béjaïa	1	même site	1	même site
			3	Ihaddaden - Béjaïa	2	1 - même site 2 - Annexe Soumari	3	1 - même site 2 - Annexe Soumari 3 - Restaurant central
			4	1000 lits - Béjaïa	1	même site	1	même site
			5	17 octobre 1961 - Béjaïa	1	même site	1	même site
			6	Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site
			7	Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou
19	DOU Béjaïa El Kseur	Béjaïa	1	Berchiche 1 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			2	Berchiche 2 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			3	Berchiche 3 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			4	Berchiche 4 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			5	Amizour 1 - Béjaïa	1	même site	1	même site
			6	Amizour 2 - Béjaïa	1	même site	1	même site
20	DOU Tipaza	Tipaza	1	Guergour Mohamed - Tipaza	1	même site	1	même site
			2	Salah Yamina - Tipaza	1	même site	1	même site
			3	Ahmed Sbentoute - Tipaza	1	même site	1	même site
			4	Hamoun Fatima - Tipaza	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
21	DOU Jijel	Jijel	1	Boukhresse Hocine - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Boussaâ Abd Arahmanne - Jijel	1	même site	1	même site
			3	19 mai 1956 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Ben Nacer Bachir Ben Mohamed - Jijel	1	même site	1	même site
			5	Sadou Mohamed Ben Ali - Jijel	1	même site	1	même site
			6	Boubidi Mohamed Cherif Ben El Maki - Jijel	1	même site	1	même site
22	DOU Batna-centre	Batna	1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Ben Boulaïd - Batna	1	même site	1	même site
			3	Achouri Amar - Batna	1	même site	1	même site
			4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
			5	Khadidja Oum El Mouminine - Batna	1	même site	1	même site
			6	Erriadh - Batna	1	même site	1	même site
			7	Hamla 2 - Batna	1	même site	1	même site
			8	Hamla 3 - Batna	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
23	Batna Bouakal	Batna	1	Frères Aoudjra - Batna	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 1954 - Batna	2	1 - même site 2 - 30 logts Kchida	1	même site
			3	Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			4	1500 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			5	1000 Lits - Batna	1	même site	1	même site
			6	Hamla 1 - Batna	1	même site	1	même site
			7	Hamla 4 - Batna	1	même site	1	même site
24	DOU Batna Fisdis	Batna	1	Fisdis 1 - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			2	Fisdis 2 - Batna	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			3	Fisdis 3 - Batna	1	même site	1	même site
			4	Fisdis 4 - Batna	1	même site	1	même site
			5	Fisdis 5 - Batna	1	même site	1	même site
			6	Fisdis 6 - Batna	1	même site	1	même site
			7	Fisdis 7 - Batna	1	même site	1	même site
			8	1000 lits (Barika) - Batna	1	même site	1	même site
			9	1000 lits 1 (Barika) - Batna	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
25	DOU Biskra	Biskra	1	Biskra - centre - Biskra	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	2	1- même site 2 - Lycée El Alia
			2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site
			3	1000 Lits - Biskra	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			4	1000 Lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site
			5	500 Lits ex. Habitat - Biskra	1	même site	1	même site
			6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1	même site
26	DOU Biskra Chetma	Biskra	1	Chetma 1 - Biskra	1	même site	1	même site
			2	Chetma 2 - Biskra	1	même site	1	même site
			3	Chetma 3 - Biskra	1	même site	1	même site
			4	Chetma 4 - Biskra	1	même site	1	même site
			5	Chetma 5 - Biskra	1	même site	1	même site
			6	Chetma 6 - Biskra	1	même site	1	même site
27	DOU El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1- même site 2 - 70 Logts	1	même site
			2	1000 lits - El Oued	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central
			3	1000 lits nouvelle - El Oued	1	même site	1	même site
			4	1000 lits nouvelle 1 - El Oued	1	même site	1	même site
			5	1000 lits nouvelle 2 - El Oued	1	même site	1	même site
			6	2000 lits - El Oued	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
28	DOU Annaba - centre	Annaba	1	Souici Abdelkrim - Annaba	1	même site	1	même site
			2	Plaine Ouest - Annaba	1	même site	1	même site
			3	Bouhdid - Annaba	1	même site	1	même site
			4	Annaba - centre - Annaba	2	1 - même site 2 - Amirouche	3	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Amirouche
			5	Sidi - Achour 1 - Annaba	1	même site	1	même site
			6	Sidi - Achour 2 - Annaba	1	même site	1	même site
			7	Les crêtes - Annaba	1	même site	1	même site
			8	3000 lits - Annaba	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			9	Saf Saf - Annaba	2	1 - même site 2 - Kouba	2	1 - même site 2 - Kouba
			10	Sidi Achour 3 - Annaba	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			11	3000 lits - El Bouni - Annaba	1	même site	1	même site
29	DOU Annaba Sidi Amar	Annaba	1	19 mai 56 - El Hadjar - Annaba	1	même site	1	même site
			2	Chaiba 2000 lits-El Hadjar Annaba	1	même site	1	même site
			3	Chlef Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			4	Célibatorium Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			5	Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			6	CEFOS 1 - Annaba	1	même site	1	même site
			7	CEFOS 2 - Annaba	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
30	DOU El Tarf	El Tarf	1	Mixte - El Tarf	1	même site	1	même site
			2	2000 lits - El Tarf	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - El Tarf	1	même site	1	même site
31	DOU Tébessa	Tébessa	1	Concorde - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1	même site
			2	Mixte - Tébessa	1	même site	1	même site
			3	500 lits - Tébessa	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Tébessa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	1000 lits 1 - Tébessa	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 2 - Tébessa	1	même site	1	même site
			7	1000 lits 3 - Tébessa	1	même site	1	même site
32	DOU Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	1	Larbi Ben M'Hidi - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Guediri Abderrahmane El Ghazali 1- Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			3	Guediri Abderrahmane El Ghazali 2 - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			4	Khiari Mohamed Lakhdar - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Hassiba Ben Bouali Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			6	110 logts - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			7	500 lits Ain El Beida - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
33	DOU Khenchela	Khenchela	1	Fatma Soufi - Khenchela	1	même site	1	même site
			2	1500 lits - Khenchela	1	même site	1	même site
			3	19 mai 1956 - Khenchela	1	même site	1	même site
			4	2000 lits - Khenchela	1	même site	1	même site
			5	500 lits - Khenchela	1	même site	1	même site
34	DOU Guelma	Guelma	1	Omar Belhasseb - Guelma	1	même site	1	même site
			2	Habbache Ahmed Chérif - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Bouhdid Belkacem - Guelma	1	même site	1	même site
			4	Aggoun Salah - Guelma	1	même site	1	même site
			5	Kara Salah - Guelma	1	même site	1	même site
			6	Salah Yahia - Guelma	1	même site	1	même site
			7	Ghouli Brahim - Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
35	DOU Souk Ahras	Souk Ahras	1	Taghast - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	El-Meris 1 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			3	El-Meris 2 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			4	El-Meris 3 - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	El-Meris 4 - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			6	Taoura - Souk Ahras	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
36	DOU Skikda	Skikda	1	El Haddaik 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site
			4	El Haddaik 2 - Skikda	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	El Haddaik 3 - Skikda	1	même site	1	même site
			6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			7	El Haddaik 4 - Skikda	1	même site	1	même site
			8	El Haddaik 5 - Skikda	1	même site	1	même site
			9	El Haddaik 6 - Skikda	1	même site	1	même site
			10	El Haddaik 7 - Skikda	1	même site	1	même site
37	DOU Constantine - centre	Constantine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Institut de psychologie
			2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité ENS
			3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	3	1 - Ecole des cadres 2 - Institut de médecine 3 - Institut de pharmacie/dentiste
			4	Mahmoud Mentouri - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Zarzara
			5	Aicha Oum El Moumenine - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri
			6	Regam Zouaoui - Constantine	1	même site	1	même site
			7	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
38	DOU Constantine El Khroub	Constantine	1	Mohamed Seddik Benyahia (El Khroub) Constantine	1	même site	1	même site
			2	Lala Fatma N'Soumer - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 -Restaurant central
			3	Ali Mendjeli 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			4	Ali Mendjeli 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			5	Ali Mendjeli 3 - Constantine	1	même site	1	même site
			6	Ali Mendjeli 4 - Constantine	1	même site	1	même site
			7	El Khroub - Constantine	1	même site	1	même site
			8	140 logts - Constantine	1	même site	1	même site
39	DOU Constantine Aïn El Bey	Constantine	1	Aïn El Bey 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			2	Aïn El Bey 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			3	Aïn El Bey 3 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 -Restaurant central
			4	Aïn El Bey 4 - Constantine	1	même site	1	même site
			5	Aïn El Bey 5 - Constantine	1	même site	1	même site
			6	Aïn El Bey 6 - Constantine	1	même site	1	même site
			7	Aïn El Bey 7 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Aïn El Bey 8 - Constantine	1	même site	1	même site
			9	Aïn El Bey 9 - Constantine	1	même site	1	même site
			10	Aïn El Bey 10 - Constantine	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
39	DOU Constantine Aïn El Bey (suite)	Constantine	11	Aïn El Bey 11 - Constantine	1	même site	1	même site
			19	Aïn El Bey 12 - Constantine	1	même site	1	même site
			13	Aïn El Bey 13 - Constantine	1	même site	1	même site
			14	Aïn El Bey 14 - Constantine	1	même site	1	même site
			15	Aïn El Bey 15 - Constantine	1	même site	1	même site
			16	Aïn El Bey 16 - Constantine	1	même site	1	même site
			17	Aïn El Bey 17 - Constantine	1	même site	1	même site
			18	Aïn El Bey 18 - Constantine	1	même site	1	même site
			19	Aïn El Bey 19 - Constantine	1	même site	1	même site
40	DOU Sétif	Sétif	1	24 Avril - Sétif	1	même site	1	même site
			2	Hachemi Hocine - Sétif	1	même site	1	même site
			3	19 Mai 1956 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			4	Boukhrissa Saïd - Sétif	1	même site	1	même site
			5	Kerach Mohamed - Sétif	1	même site	1	même site
			6	Fadhila Saâdane - Sétif	1	même site	1	même site
			7	Mohamed Lamine Debaghine - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			8	Rouabeh Ahmed - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			9	Ali Souahi dit Souaai - Sétif	1	même site	1	même site
			10	Ben Samra Fatima Zouhra - Sétif	1	même site	1	même site
			11	Meriem Bouatoura - Sétif	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
41	DOU Sétif El Hidhab	Sétif	1	El Hidhab 1 - Sétif	1	même site	1	même site
			2	El Hidhab 2 - Sétif	1	même site	1	même site
			3	El Hidhab 3 - Sétif	1	même site	1	même site
			4	El Hidhab 4 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	El Hidhab 5 - Sétif	1	même site	1	même site
			6	El Hidhab 6 - Sétif	1	même site	1	même site
			7	El Hidhab 7 - Sétif	1	même site	1	même site
			8	El Hidhab 8 - Sétif	1	même site	1	même site
			9	El Hidhab 9 - (El Eulma) - Sétif	1	même site	1	même site
42	DOU M'Sila	M'Sila	1	Hassouni Ramdane - M'Sila	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 1954 - M'Sila	1	même site	1	même site
			3	Nouiouet Moussa El-Ahmadi - M'Sila	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Ex-ITE
			4	Ben Boulaid Mohamed - M'Sila	1	1 - même site	1	1 - même site
			5	Debih Abdelkader - M'Sila	1	1 - même site	1	1 - même site
			6	500 lits Ex-CFA - M'Sila	1	unité CFA	1	unité CFA

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
43	DOU M'Sila Pôle	M'Sila	1	Belkadi Mohamed - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
			2	Chebchoub Saddok - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			3	Khalfa Ahmed - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			4	Zerouak Ahmed - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			5	Ayeb Abdellah - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
44	DOU Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	El Annassers 1 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Annexe universitaire
			2	El Annassers 2 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
45	DOU Ouargla	Ouargla	1	Lakhdari Mohamed - El Akhdar Ouargla	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriqué
			2	Abou Ammar Abdel Kafi - Ouargla	1	même site	1	même site
			3	Mohamed Tahar El Obeidi - Ouargla	1	même site	1	même site
			4	Salem Ben Younes - Ouargla	1	même site	1	même site
			5	Koraichi Mohamed Ennagi - Ouargla	1	même site	1	même site
			6	Ben Moussa Mohamed - Ouargla	1	même site	1	même site
			7	Ben Malek Mohamed Hassan - Ouargla	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
45	DOU Ouargla (suite)	Ouargla	8	Ben Dahman Bachir - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			9	Hassani Mohamed Ben Brahim - Ouargla	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			10	Ben Chikhe Telli - Ouargla	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
46	DOU Mila	Mila	1	1000 lits - Mila	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	1000 lits 1 - Mila	1	même site	1	même site
			3	2000 lits - Mila	1	même site	1	même site
47	DOU Illizi	Illizi	1	500 lits - Illizi	1	même site	1	même site
			2	500 lits 1 - Illizi	1	même site	1	même site
48	DOU Mostaganem	Mostaganem	1	Bouaissi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site
			2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	1	même site	1	même site
			3	Ex - ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site
			5	Belarbi Abdelkader - Mostaganem	1	même site	1	même site
			6	Chmouma - Mostaganem	1	même site	1	même site
			7	Majdoub - Mostaganem	1	même site	1	même site
			8	1000 lits - Mostaganem	1	même site	1	même site
			9	1000 lits Pôle - Mostaganem	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
49	DOU Tiaret	Tiaret	1	Assia Kebir - Tiaret	1	même site	1	même site
			2	Khalil Habib - Tiaret	1	même site	1	même site
			3	Saïdi Mohamed - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Bekhlifa Djillali - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Selami Eddine - Tiaret	1	même site	1	même site
			6	Ksar Chelala - Tiaret	1	même site	1	même site
			7	500 lits (Sougueur) - Tiaret	1	même site	1	même site
			8	1000 lits Kerman - Tiaret	1	même site	1	même site
50	DOU Béchar	Béchar	1	19 mai 1956 - Béchar	1	même site	1	même site
			2	8 Mai 1945 - Béchar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	1000 lits - Si Ferhat - Béchar	1	même site	1	même site
			4	Mahdjoubi Mohamed - Béchar	1	même site	1	même site
			5	Kahlaoui Laïd - Béchar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Abdelmadjid Meziane - Béchar	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
51	DOU Adrar	Adrar	1	5 juillet 1962 - Adrar	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	2000 lits - Adrar	1	même site	1	même site
			3	1500 lits - Route Tililane - Adrar	1	Route Tililane	1	Route Tililane
			4	2000 lits - Route Tililane - Adrar	1	Route Tililane	1	Route Tililane
			5	2000 lits - Route Aérodrome - Adrar	1	Route Tililane	1	Route Tililane
52	DOU Oran Bir El Djir	Oran	1	Hai El Badr - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité URSI
			2	Zeddour Brahim 1 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
			3	Emir Abdelkader - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
			4	19 Mai 1956 - Bir El Djir - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant autonome
			5	Habib Zoubida - Oran	1	même site	1	même site
			6	Rezoug Belkhir - Oran	1	même site	1	même site
			7	Zeddour Brahim 2 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site
53	DOU Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire Es Senia
			2	30 ^{ème} anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Cherfaoui Aicha Gaid Djenas - Oran	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
53	DOU Oran Es Senia (suite)	Oran	4	Belbouri Saïd - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO
			5	Ben Kaira Kheira - Oran	1	même site	1	même site
			6	Belaid Yekhllef - Oran	1	même site	1	même site
54	DOU Oran Belkaïd	Oran	1	2000 lits Belkaïd 1 - Oran	1	même site	1	même site
			2	2000 lits Belkaïd 2 - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	2000 lits Belkaïd 3 - Oran	1	même site	1	même site
			4	2000 lits Belkaïd 4 - Oran	1	même site	1	même site
55	DOU Tlemcen	Tlemcen	1	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	Bachir Ibrahimî - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central - Imama
			3	Bekhti A/Madjid - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	700 lits ex-Foresterie - Tlemcen	1	même site	1	même site
			5	Mohamed Belmimoun Imama-Tlemcen	1	même site	1	même site
			6	Soufi Menouer - Chetouane - Tlemcen	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Hassiba Ben Bouali - Tlemcen	1	même site	1	même site
			8	Maghnia - Tlemcen	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
56	DOU Tlemcen Mansourah	Tlemcen	1	Tidjani Heddam - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	Maliha Hamidou - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Malika Gaïd - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			4	2000 lits Mansourah 3 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			5	900 lits - Tlemcen	1	Annexe 39 Logts CNEP	1	même site
			6	2000 lits Mansourah 4 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			7	2000 lits Mansourah 5 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			8	2000 lits Mansourah 6 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
57	DOU Sid Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	1	Ibn Rochd - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			2	Hassiba Ben Bouali - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			3	19 Mai 1956 - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			4	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			5	Zirout Mohamed - Sidi Bel Abbès	1	Cité de Médecine	1	même site
			6	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	1	même site	—	—
			7	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - ex-CFTE - ENIE	2	1 - même site 2 - ex-CFTE - ENIE

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
58	DOU Sidi Bel Abbès - centre	Sidi Bel Abbès	1	Attar Bel Abbès - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			2	8 Mai 1945 - Sidi Bel Abbès	1	Campus universitaire	1	même site
			3	Bouloum Mohamed - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			4	Rahmani Miloud - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			5	Bousekrane Ouafia - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			6	Zerouki Mimouna - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
59	DOU Mascara	Mascara	1	Abdou Saïd - Mascara	1	même site	1	même site
			2	1000 lits - Mascara	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Fatma Sail - Mascara	1	même site	1	même site
			4	Chentouf Mohamed - Mascara	1	même site	1	même site
			5	2000 lits Route d'Oran - Mascara	1	même site	1	même site
			6	2000 lits 1 - Mascara	1	même site	1	même site
			7	2000 lits 2 - Mascara	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
60	DOU Saïda	Saïda	1	Ahmed Medeghri - Saïda	1	même site	1	même site
			2	Aïn-Lahdjar - Saïda	1	même site	1	même site
			3	Riad - Saïda	1	même site	1	même site
			4	Soummam - Saïda	1	même site	1	même site
			5	Mazouni Abdelaziz - Saïda	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
61	DOU Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	1	2000 lits - Aïn Témouchent	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	2000 lits 1 - Aïn Témouchent	1	même site	1	même site
62	DOU Relizane	Relizane	1	Mixte - Relizane	1	même site	1	même site
			2	Bormadia 1 - Relizane	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Bormadia 2 - Relizane	1	même site	1	même site
63	DOU Tissemsilt	Tissemsilt	1	Mixte - Tissemsilt	1	même site	1	même site
			2	1000 lits - Tissemsilt	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	2000 lits - Tissemsilt	1	même site	1	même site
64	DOU Naâma	Naâma	1	Boudghene Ben Ali dit (Colonel Lotfi) - Naâma	1	même site	1	même site
			2	1000 lits 1 - Naâma	1	même site	1	même site
65	DOU El-Bayadh	El-Bayadh	1	1000 lits - El-Bayadh	1	même site	1	même site
			2	1000 lits 1 - El-Bayadh	1	même site	1	même site
66	DOU Tindouf	Tindouf	1	500 lits - Tindouf	1	même site	1	même site

**Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1437
correspondant au 25 mai 2016 portant création
d'une annexe de l'université de Tiaret dans la
ville de Ksar Chellala.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania
1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et
complété, portant création de l'université de Tiaret ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université, notamment son
article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret
exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424
correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
susvisé, il est créé une annexe de l'université de Tiaret
dans la ville de Ksar Chellala.

Art. 2. — L'annexe, citée à l'article 1er ci-dessus, est
rattachée pédagogiquement à la faculté des sciences de la
nature et de la vie, faculté des sciences économiques,
sciences commerciales et des sciences de la gestion,
faculté de droit et des sciences politiques, faculté des
lettres et des langues et faculté des sciences humaines et
sociales de l'université de Tiaret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1437 correspondant
au 25 mai 2016.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1437
correspondant au 25 janvier 2016 fixant la
classification de l'école supérieure des beaux-arts
et les conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant
l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des
beaux-arts ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut-type du
professeur chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda
1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant
organisation administrative de l'école supérieure des
beaux-arts ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification de l'école supérieure des beaux-arts ainsi
que les conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant.

Art. 2. — L'école supérieure des beaux-arts est classé à
la catégorie « B » section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de
postes supérieurs relevant de l'école supérieure des
beaux-arts ainsi que les conditions d'accès à ces postes,
sont fixées conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole supérieure des beaux-arts	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	215	Maître assistant classe « B » ou maître assistant classe « A », au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Professeur d'enseignement artistique spécialisé, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) ans de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département	B	1	N-2	129	Maître assistant classe « B » ou maître assistant classe « A », au moins, titulaire. Professeur d'enseignement artistique spécialisé, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire de chef de service ainsi que les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Bonification indiciaire		
Ecole supérieure des beaux-arts	Chef de service	4	55	Attaché d'administration principal ou comptable administratif principal justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, bénéficient de la bonification indiciaire fixée à l'article 4 ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1437 correspondant au 25 janvier 2016.

Le ministre de la culture Le ministre des finances

Azzedine MIHOUBI

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1437 correspondant au 15 mai 2016 fixant la classification du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Vu le décret exécutif n° 12-301 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 23 octobre 2014 fixant l'organisation interne du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la

classification du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes, est classé à la catégorie C, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes	Directeur	C	2	N	297	—	Décret
	Chef de département des études, de la pédagogie et des techniques didactiques	C	2	N-1	107	<p>Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur de la formation artistique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Conseiller culturel principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Attaché de conservation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Professeur chef d'atelier ou professeur d'enseignement artistique spécialisé justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Conseiller culturel justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes	Chef de département de la documentation de l'animation et de la communication	C	2	N-1	107	<p>Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Conseiller culturel principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou documentaliste-archiviste, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Conseiller culturel, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de service de l'administration des moyens	C	2	N-2	64	<p>Attaché d'administration principal, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre
	Chef de service au niveau du département des études, de la pédagogie et des techniques didactiques	C	2	N-2	64	<p>Assistant de conservation, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Animateur culturel, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Professeur d'enseignement artistique général, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Adjoint technique principal (filière de la formation artistique), justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes	Chef de service de l'animation et de la communication au niveau du département de la documentation de l'animation et de la communication	C	2	N-2	64	<p>Animateur culturel, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur chef de section et les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes	Chef de section au niveau du centre	3	45	<p>Attaché principal d'administration, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur du centre

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1437 correspondant au 15 mai 2016.

Le ministre de la culture

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Azzedine MIHOUBI

Abderrahmane BENKHALFA

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1437 correspondant au 27 avril 2016 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article. 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers.

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A ».

..... (Sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B ».

..... (Sans changement)

3- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C ».

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
..... (Sans changement)	
Bordj Bou Arréridj (Sans changement)
	— Bordj Ghedir
	— Mansourah
..... (le reste sans changement)	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1437 correspondant au 27 avril 2016.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre
des finances

Abdelmalek BOUDIAF

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL